

en tout ou partie, ou qu'elle n'est pas
mentionnée dans une loi ou dans
une disposition législative relative
à la Loi sur le régime des impôts.

or that subsequent thereto as a reference
to the corresponding Act or provision in-
cluded in those Revised Statutes.

ANNEXE

SCHEDULE

1. Dans le présent annexe

(a) l'expression « obligations à long terme » désigne le sans
attributions simple des cours de clôture
tel que calculés dans les rapports pu-
blies par la Banque du Canada sur les 10
obligations à long terme du Canada;

(b) « obligations à long terme du Ca-
nada » désigne les obligations négociées
émises par le gouvernement du Canada
payables en monnaie canadienne et arti-
vant à échéance après dix ans au moins.

2. Le taux maximum d'intérêt sur les
obligations émises par l'administration doit
être de un et un quart pour cent plus ce
qu'est à la date d'émission de ces obliga-
tions le rendement moyen des obligations
à long terme du Canada calculé à un huit-
ième de un pour cent plus, et si le résultat
est équivalent de deux multiples consé-
cutifs de un huitième de un pour cent, on
prendra le plus petit de ces deux multiples.

1. In this Schedule

(a) "average yield on long-term bonds
of Canada" means the simple arithmetic
mean of the closing bid-asket yields
as computed from yields published by
the Bank of Canada, on all long-term
bonds of Canada;

(b) "long-term bonds of Canada" means
marketable bonds issued by the Govern-
ment of Canada payable in Canadian
currency and due in maturity in not less
than ten years.

2. The maximum rate of interest on bonds
issued by the Authority shall be one and
one-quarter per cent plus as at the date
of issue of such bonds the average yield
on long-term bonds of Canada calculated
to the nearest one-eighth of one per cent,
or if the result is equivalent from two
multiples of one-eighth of one per cent,
to that multiple thereof that is the lower.